

# LE VÉRIDIQUE

## OU COURIER UNIVERSEL.

Du 29 FLORÉAL, an 5<sup>e</sup>. de la République française.  
(Jeudi 18 MAI 1797, (vieux style).)

(DICERE VERUM QUID VERAT?)

*Réflexions sur le serment inconstitutionnel qu'on exige des ecclésiastiques dans la Belgique. — Détail de ce qu'il s'est passé dans le comité secret, relativement au message du directoire, sur son refus de promulguer et d'exécuter une loi. — Vive discussion sur la vérification des pouvoirs des nouveaux députés. — Résolution prise à ce sujet.*

### CHANGEMENT DE DOMICILE.

Les lettres et avis pour l'abonnement de ce journal, doivent maintenant être adressés au directeur du *Vérifique*, rue de Tournon, n<sup>o</sup>. 1123.

### Cours des changes du 28 floréal.

Amst. . . . . 60 $\frac{1}{2}$	Souverain. . . . . 33 15
Hambourg 187 $\frac{1}{4}$	Esprit . . . . . $\frac{1}{4}$ 405
Madrid . . . . . 11 17 6	Eau-de-vie 3 15
Cadix . . . . . 11 17 3	Huile d'olive. . . . . 2 5
Gênes . . . . . 92 $\frac{1}{4}$	Café. . . . . 39
Livourne. 101 $\frac{1}{2}$	Sucre d'Hamb. . . . . 46
Basle. 1 $\frac{1}{4}$ 3 3 $\frac{1}{4}$	Sucre d'Orl. . . . . 44
Or fin. . . . . 102 15	Savon de Mars. . . . . 18
Lingot d'arg. 50 10	Chandelle . . . . . 13 6
Piastre . . . . . 5 5	Lyon. . . . . au pair à vue.
Quadruple . 79 7 6	Inscription. 24 10
Ducat d'Hol. . 11 7 6	Mandat. . . . . » l. » s.

### RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

PARIS, 28 Floréal.

On mande de Bruxelles qu'on y aperçoit un abatement presque général depuis que la réunion de la Belgique à la France est officiellement connue. Cinq cents familles de cette ville se trouvent entièrement ruinées par cet événement.

La déclaration exigée des ecclésiastiques va encore être une source de divisions. Elle est conçue en ces mots : *Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la république.*

Un grand nombre de prêtres ont fait cette déclaration entre les mains du commissaire du pouvoir exécutif ; mais plusieurs autres refusent de la faire. De-là des mesures de rigueur dont souffrent tous les citoyens, et dont l'emploi ne peut qu'aigrir les mécontents.

Nous pensons que si l'on retranchoit la première partie de cette déclaration, que si on la réduisoit à cette phrase qui suffit : (si même il est besoin de ces formules)

Je promets soumission et obéissance aux lois de la république ; alors la résistance pourroit cesser.

A quoi bon faire déclarer à une classe de citoyens, à une seule classe, que l'universalité des citoyens français est le souverain ? Pourquoi vouloir établir un dogme politique, et forcer de faire à ce dogme une profession de foi ? Les publicistes sont partagés sur la question très-indifférente de savoir si la souveraineté réside dans le peuple. On n'est pas encore bien d'accord sur la définition de ce mot. On a publié en France des ouvrages qui ont été tolérés, dans lesquels on a établi que la souveraineté réside dans les administrateurs, dans les magistrats qui disposent de la force publique. Que le gouvernement ait une autre pensée, que la constitution ait posé d'autres maximes, qu'on les fasse observer ; si des théorèmes métaphysiques sont susceptibles d'être réduits en pratique, à la bonne heure ; mais qu'on force des prêtres qui doivent avoir plus spécialement que les autres classes de citoyens, le mensonge en horreur, de déclarer ce qu'ils ne peuvent croire, c'est une mesure à-la-fois cruelle et impolitique.

Nous venons de recevoir le prospectus d'un nouveau journal qui sera rédigé par MM. Laharpe, de Vauxelles et Fontanes. Il ne faut rien moins que des noms aussi distingués et des talents aussi éminents, pour réussir aujourd'hui dans cette carrière, où l'on compte déjà tant de concurrents. Les rangs y sont maintenant si serrés, que pour y avoir une place, il faut la disputer et la conquérir. Le nom de M. de Laharpe est en littérature, comme à la guerre celui de quelques grands capitaines ; il est capable de gagner tout seul des victoires. Les talents de ses deux collaborateurs sont connus ; et nous voyons avec plaisir que M. de Fontanes a quitté la Clef des Cabinets, où il se trouvoit dans la compagnie de Garat, pour entrer dans une société digne de lui. Ce nouveau journal paroîtra le 1<sup>er</sup>. du mois prochain, sous le titre de *Mémorial*.

### A U R É D A C T E U R.

Je prends, monsieur, aux disputes élevées sur la religion, toute la part que doit y prendre un honnête homme

qui désire l'entier rétablissement de la morale parmi nous. Je suis de votre avis sur les dangers de ces disputes, en approuvant toutefois le zèle et l'intention des défenseurs de la vérité. Mais je trouve peu convenable un article de M. de Laeretelle le jeune, sur le même sujet, et je m'en explique d'autant plus franchement, que cet honnête écrivain n'a pas coutume de donner dans de pareils écarts. Je suis choqué de l'entendre parler du ton des *Lettres persanes*, de discussions qui commandent la gravité, soit qu'on veuille les encourager, soit qu'on les inproove. « Chaque jour, dit-il, voit s'élever de nouveaux apôtres qui prouvent que pour défendre la foi, il n'est pas nécessaire d'en avoir. » C'est à M. de Laeretelle lui-même, que j'en appelle : n'est-il pas de la dernière inconvenance de vouloir donner avec tant de légèreté le secret des consciences ? J'en suis sûr, il désapprouvera ce trait hasardé de sa plume, aussi-tôt qu'il y réfléchira. Il ne regrettera pas moins d'avoir écrit ce qui suit : « La dispute, ajoute-t-il, est commode, car J. J. Rousseau, Voltaire, Raynal, Helvétius sont morts. » Helvétius ! » Quoi ! M. de Laeretelle, et vous aussi vous voulez défendre Helvétius ! Non, cela n'est pas possible ; mais votre phrase suppose au moins (ce que vous ne croyez pas sans doute) que, s'il vivoit, il pourroit répondre aux argumens dont M. de Laharpe a accablé son détestable livre. Vous avez lu cette réfutation ; n'est-elle pas péremptoire ? M. de Laeretelle continue : « On commence aussi à citer les conversations particulières d'un homme, pour prouver qu'il est athée, et l'on s'offre à en fournir la preuve par témoins. » Voilà une plaisanterie bien déplacée, quoique, dans ce pays-ci, nous soyons assez enclins à tout porter à l'extrême, nous ne portons pas si loin notre pieuse inquisition, comme l'appelle M. de Laeretelle. Nous ne sommes pas à la quête des athées ; ils prennent la peine de se dévoiler eux-mêmes dans les journaux. M. de Laharpe en trouve le moins qu'il peut parmi nos modernes philosophes, et quand l'athéisme n'est pas littéralement exprimé dans leurs livres, il ne sonde pas leurs intentions, il ne réfute que ce qui est écrit. « Chacun, s'écrie encore M. de Laeretelle, se sent appelé à écrire sur la religion, et nous ne pouvons déjà compter nos nouveaux Bossuet et nos nouveaux Pascal. » On a compté long-tems avec plaisir M. de Laeretelle parmi les défenseurs de la religion, et sans doute on le comptera toujours parmi ceux de l'humanité ; il est fâcheux qu'il n'y ait plus de Pascal ni de Bossuet pour défendre une si belle cause, et c'est une raison de plus pour engager M. de Laeretelle à ne pas lui refuser l'appui de ses talens.

Par un abonné.

#### Comité secret.

Voici le texte du message adressé par le directoire, au conseil des cinq-cents.

Citoyens législateurs, le directoire exécutif a reçu l'acte du corps législatif, concernant le tirage au sort des membres qui le composent : votre intention n'a pas été sans doute, de prendre des mesures inconstitutionnelles ; le directoire exécutif ne peut cependant s'empêcher de vous observer que l'acte législatif dont il s'agit, est positivement contraire au texte de la constitution.

(2) L'article [premier], paragraphe II, est ainsi conçu : « Le procès-verbal signé par les cinq membres du directoire, est envoyé sur-le-champ à l'un et à l'autre conseil. »

L'article CXLI, paragraphe II de la constitution, ainsi rédigé : « Le président a la signature et la garde du sceau. »

L'article CCCLXXV dit qu'aucun des pouvoirs constitués par elle, n'a le droit de la changer dans son sens, ni dans aucune de ses parties ; sauf le cas de révision ; et l'article CCCLXXVII qui remet le dépôt de cet acte sauveur et fondamental, à la fidélité du corps législatif, du directoire exécutif, des administrateurs et des juges, nous impose donc le devoir de nous opposer à l'exécution de l'acte législatif précité, sur le mode du tirage au sort ; et nous nous hâtons de vous instruire qu'il ne sauroit être scellé ni promulgué par le directoire exécutif.

Convaincus, citoyens représentans, que vous n'avez rien de moins d'importance que nous à la religion de l'observation des formes constitutionnelles, à la division des pouvoirs, sans laquelle, aux termes de l'article XXII de la déclaration des droits, il ne peut exister de garantie sociale, nous avons pensé que vous prendrez juste la décision dont le directoire vous informe par le présent message.

Il est un second point sur le quel nous devons appeler votre attention : la loi fixe les époques auxquelles les divers fonctionnaires publics doivent cesser d'exercer, pour être remplacés par d'autres ; mais le directoire n'a point prononcé en particulier sur ce qui regarde le sort, pendant les quatre premières années, ou dans la suite de la révolution des cinq années désignées par la constitution, pour quitter ses fonctions, doit, pour éviter le reproche d'abandonner son poste, savoir l'époque précise à laquelle il aura le droit de rentrer dans la classe ordinaire des citoyens.

Nous vous invitons, citoyens représentans, à prendre cet objet en très-prompte considération.

Ce message a été accueilli par de violens murmures. Dès la première phrase, on y donne à la loi du 12 floréal, la simple qualification d'acte du corps législatif : ces mots étoient à peine prononcés, que Pastoret, Boissy, Jourdan, Dumolard, Thibaudeau, et un grand nombre d'autres, se sont levés en demandant avec force la parole. La plupart ne vouloient pas même permettre que la lecture fût achevée ; d'autres accusoient le président d'avoir ordonné, par un pareil message, un comité secret ; ils demandoient la reprise de la séance publique.

Cependant on est parvenu à en terminer la lecture. Dumolard a demandé l'ordre du jour ; après avoir interjeté le conseil à mettre dans cette discussion le calme, l'impassibilité qui doivent caractériser des législateurs, il a fait sentir combien il étoit important d'arrêter l'entreprise nouvelle du directoire exécutif. Sans doute nous voulons tous que la constitution soit observée, que chacun des pouvoirs qu'elle établit soit respecté ; mais nous ne souffrirons pas qu'en paroissant l'invoquer, les premiers magistrats donnent l'exemple de violer le pacte social et de désobéir à la loi. Quand le conseil des cinq-cents a sanctionné une résolution, le directoire exécutif n'est pas le juge des dispositions qu'elle renferme ; il

Séance du 28 floréal.

peut refuser d'y apposer le sceau de l'état, et de la promulguer.

Le message avoit encore pour objet de consulter le corps législatif sur l'époque à laquelle le membre exclu par le sort termineroit ses fonctions. Dumolard a très-bien observé qu'il ne pouvoit s'élever à ce sujet aucun doute raisonnable. Le 30 floréal est le jour fixé par la constitution et par les loix, pour le tiers du corps législatif, pour les membres du tribunal de cassation, pour les autorités qui appartiennent à la république toute entière.

Crassous n'approuvoit pas la conduite du directoire exécutif; mais il pensoit qu'on pouvoit renvoyer au lendemain une discussion si importante. Il vouloit d'ailleurs que le conseil prit aussi tôt une résolution sur le rapport présenté, il y a quelques mois, relativement aux arrêtés du directoire exécutif, susceptibles d'être attaqués, comme ayant violé des loix existantes, ou leur étant contraires.

Pastoret a combattu ce système de temporisation d'une part, et de précipitation de l'autre. Il a marqué la différence qui existoit entre la circonstance rappelée par Crassous et celle d'aujourd'hui; alors du moins quelque répréhensible qu'eût été la conduite du directoire, il avoit commencé par sceller et promulguer l'acte du corps législatif; aujourd'hui il s'y refuse; aujourd'hui le directoire est en état de révolte ouverte contre la volonté constitutionnelle du peuple; quelle est donc celle d'entre nous qui pourroit s'aveugler plus long-tems sur les efforts toujours croissans de ce pouvoir usurpateur?

Pastoret a discuté ensuite les motifs du message. L'article CXLI de la constitution laisse au président du directoire la signature et le sceau; mais c'est pour les arrêtés, les proclamations, pour les actes qui commandent l'obéissance, et non pour un procès-verbal. Ici, c'est un compte que le directoire rend, et non un acte d'autorité qu'il fait. Quant à l'article CXXXI, il ne défend que la promulgation des loix dont le préambule n'atteste pas l'observation des formes prescrites par les articles LXXVII et XCI; or ces articles ne parlent que des trois lectures qui doivent être faites au conseil des cinq-cents de dix jours en dix jours, au conseil des anciens de cinq en cinq jours; et par cela même que la constitution borne à ce cas particulier le pouvoir qu'elle délègue à cet égard au directoire exécutif; il est bien évident qu'elle le lui interdit dans tous les autres.

Quirot, en avouant qu'un mauvais génie inspiroit le directoire exécutif, insistoit néanmoins pour faire ajourner la discussion.

Thibaudeau, en appuyant les observations de Dumolard et de Pastoret, insistoit pour que le conseil prononçât sur le-champ. Le directoire exécutif, disoit-il, doit faire sceller et promulguer dans le jour les loix et tous les actes du corps législatif: si vous renvoyez à demain et qu'il continue à ne pas vouloir apposer le sceau de l'état à la loi du 25 floréal, les 24 heures seront expirées quand votre décision sera rendue; alors vous serez obligés de poursuivre le directoire exécutif, comme ayant violé ouvertement l'acte constitutionnel.

La séance publique a été reprise; le message a été lu une seconde fois, et le conseil a passé unanimement à l'ordre du jour.

On avoit chargé une commission de présenter le plan d'un monument à élever à la paix. Daubermesnil, rapporteur, présente aujourd'hui un projet dont voici les bases:

1. Il sera élevé au milieu de la place de la Concorde, un monument destiné à rappeler les triomphes des armées de la république.

2. Ce monument portera pour inscription: *Aux armées; la République affermie par la Victoire et par la Paix.*

3. Le jury des arts et chargé de présenter le plan du monument.

Impression et ajournement.

Pères (de la Haute-Garonne) est appelé à la tribune pour soumettre le projet relatif à la vérification des pouvoirs des nouveaux députés. Votre commission, dit-il, vient par mon organe vous soumettre le résultat de son travail sur cet objet important; travail d'autant plus épineux, qu'il étoit absolument nouveau. En effet, il n'existe point de modèle de conduite dans les anciennes loix ou dans les arrêtés antérieurs, puisque les précédentes assemblées nationales étoient réunies dans une seule chambre, et que c'est pour la première fois que va s'opérer, depuis le régime constitutionnel, le renouvellement du corps législatif divisé en deux sections.

Voici les questions qui se sont présentées à votre commission. Elles sont amenées par l'ordre naturel des idées.

Les membres nouvellement élus pour l'un et pour l'autre conseil, se réunissant de plein droit aux anciens membres le premier prairial, en vertu de l'art. LVII de la constitution, les deux conseils deviennent-ils des assemblées nouvelles qui se forment sous la présidence provisoire du plus ancien d'âge?

L'article CXXIV de l'acte constitutionnel nous a fourni la raison de douter. Il porte:

« Lorsque les deux conseils sont définitivement constitués, il s'en avertissent mutuellement par un message d'état. »

On a dit: Puisque les deux conseils se constituent définitivement, il a donc existé un tems où ils n'étoient constitués que d'une manière provisoire; donc pendant ce tems-là, c'est le plus ancien d'âge qui doit présider; donc les membres les plus jeunes doivent occuper le bureau en qualité de secrétaires.

Mais on a répondu, et cette réponse a dissipé tous les doutes, que ce système entraîneroit la conséquence qu'il y auroit une éclipse momentanée du corps législatif. Or, le corps législatif est permanent, suivant l'article LIX de la constitution. Il ne perd jamais la faculté ni le pouvoir d'agir; disposition sage et qui garantit la liberté publique; car s'il cessoit un moment d'exister, qui sait s'il lui seroit libre de reprendre l'existence à côté d'un gouvernement qui pourroit devenir usurpateur, et qui auroit la force en main?

L'argument tiré de l'article CXXIV de l'acte constitutionnel, s'évanouit donc devant les considérations majeures de la permanence; et il est évident que cet article

XXIV ne fut fait que pour le moment où le corps législatif devoit remplacer la convention nationale.

La commission a donc unanimement pensé que la séance devoit s'ouvrir le premier prairial, dans les deux conseils, par les présidens actuels et avec les bureaux existans.

La seconde question a été celle-ci : La vérification des pouvoirs se fera-t-elle en commun par le corps législatif ? ou bien sera-t-elle respective et isolée dans les deux conseils ?

D'abord le corps législatif est un, quoique composé de deux fractions si différentes : ce principe, grand, nécessaire, conservateur de l'unité et de l'indivisibilité de la république, doit être maintenu dans toute son intégrité ; et il faut s'y reporter jusque dans les détails les plus minutieux en apparence ; car rien n'est minutieux de ce qui touche à la base fondamentale des états. Un chaînon qu'on détache, amène la chute du chaînon qui le suit, et de proche en proche la chaîne entière se trouve bientôt brisée, dissoute, anéantie. S'il est donc vrai que les deux conseils ne forment qu'un tout ; s'il est vrai qu'il existe entre eux, non une duplicité d'action ou de volonté, mais seulement une distribution de fonctions différentes, il est également vrai que le conseil des anciens appartient au conseil des cinq-cents, comme le conseil des cinq-cents appartient au conseil des anciens, et que par conséquent les membres des deux conseils ont un intérêt réel, prochain, immédiat à se connaître, et à s'assurer respectivement de la validité de leur droit à siéger au corps législatif.

En second lieu, le raisonnement cède ici au texte de la constitution. Elle veut, article XLIII, que, dans tous les cas, le corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales. Or, quelle est l'opération la plus importante des assemblées électorales ? c'est sans contredit la nomination qu'elles font au nom du peuple, de ses représentans au corps législatif. Le corps législatif doit donc apprécier cette nomination, et non chaque conseil isolément, puisqu'aucun des deux conseils n'est ni ne peut être dans aucun cas le corps législatif.

Enfin, il y a, pour le moment du moins, une impossibilité physique à ce que le corps législatif entier ne vérifie pas les pouvoirs de tous les membres nouvellement élus. Les députés au conseil des anciens et les députés au conseil des cinq-cents sont nommés par un seul et même procès-verbal, et il n'en est envoyé aux archives qu'une expédition en forme par les administrations centrales des départemens. Il faut donc que le procès-verbal passe successivement par les deux conseils, et que la vérification soit commune.

La commission a pensé que les députés nouvellement élus devoient être admis dans la formation des commissions chargées de l'examen des procès-verbaux ; il n'en est pas de même toutefois à l'égard des élus par une double nomination dans la même assemblée électorale. La duplicité du titre fait qu'il n'en existe point ; et la présomption même cesse lorsqu'on ne sait sur quelle tête la faire reposer. Les députés par les assemblées électorales qui ont doublement opéré, s'abstiendront donc des conseils, jusqu'à ce qu'il aura été statué sur la validité de

l'une ou de l'autre nomination. Mais cette abstention ne doit avoir lieu qu'après le rapport sur l'élection double.

Le rapporteur présente en conséquence un projet de résolution basé sur ces principes ; mais le projet portoit que les deux conseils, au premier prairial, se réuniroient sous la présidence des derniers présidens.

D'assez longs débats se sont élevés à ce sujet : Boissy pense que les pouvoirs du corps législatif actuel expirant au 30 floréal, le nouveau corps législatif devoit se réunir sous la présidence du plus ancien d'âge ; et il s'appuie à cet égard sur l'article de la constitution qui porte que les deux conseils s'informent respectivement par un message de leur constitution définitive, ce qui suppose à ses yeux que le corps législatif du premier prairial ne peut être considéré comme le même que celui du 30 floréal.

C'est là, s'écrie Lehardy, une absurdité digne de Marat. (De violens murmures accueillent cette interruption.)

Bancal combat aussi l'opinion de Boissy, en s'appuyant d'une autre disposition de la constitution, de celle qui déclare que le corps législatif est permanent ; d'où suit selon lui, que le corps législatif reste toujours le même, que son renouvellement n'apporte à ses pouvoirs aucun changement, et il en conclut que les députés exclus par le sort, ont même le droit de continuer leurs fonctions le premier prairial.

Les témoignages de la plus vive improbation éclatent à ces mots : Pelet demande la parole contre le président, parce qu'il n'a pas censuré l'orateur qui vient de se permettre une opinion aussi attentatoire aux droits du peuple, à la constitution.

Le bruit et l'agitation se prolongent ; enfin le conseil ferme la discussion, et sur la proposition de Thibaudau, le conseil passe à la délibération du projet présenté par Perès (de la Haute-Garonne.)

Après quelques débats ce projet, est adopté.

## CONSEIL DES ANCIENS.

Séance du 28.

D'après un rapport présenté par Lacuée, on approuve la résolution concernant la solde des grenadiers du corps législatif.

On approuve une résolution qui accorde une pension à la veuve du député Doublet.

La discussion est reprise sur la résolution concernant l'abrogation de la loi du 3 brumaire.

Thiebaut et Guineau sont entendus ; le premier pour le second contre la résolution.

Paradis prouve avec avantage qu'il est impossible d'invoquer les formes constitutionnelles pour défendre des lois inconstitutionnelles ; qu'en le supposant encore, on ne peut faire ici l'application de ce principe ; que d'après les différens articles, il est évident que les dispositions de la résolution ne sont pas les mêmes que celles de la proposition qui a déjà été faite.

Lacoste combat la résolution.

Le conseil ordonne l'ajournement à demain.

J. H. A. POUJADE-L.